



# PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Direction départementale de la Protection des Populations

*Signati*

Melun, le 24 AVR 2024

**Le Préfet de Seine-et-Marne**

à

**Mesdames et Messieurs les Maires**  
*En communication à Mesdames et Messieurs  
les Sous-Préfets d'arrondissement*

**Objet :** Abaissement du niveau de risque « d'élevé » à « modéré » au regard de l'Influenza aviaire : informations à destination des détenteurs non professionnels de volailles (basses-cours)

PJ : - Liste des communes situées en ZRP  
- Fiche à destination des basses cours

Par courrier en date du 18 décembre 2023 je vous informais de l'évolution sanitaire de l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) en Europe et du passage de l'ensemble du territoire en niveau de risque élevé vis-à-vis de l'IAHP, par arrêté du 4 décembre 2023.

**Or la France n'a détecté aucun nouveau Foyer d'influenza aviaire hautement pathogène en élevage depuis le 16 janvier 2024 et aucun cas en faune sauvage depuis le 12 février.** Au 16 mars, la France recense seulement dix foyers d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) en élevage depuis la première détection dans une exploitation agricole le 27 novembre 2023. À titre de comparaison, 315 foyers étaient recensés à la même date l'an passé.

Au niveau européen, le virus a actuellement une faible incidence sanitaire dans les couloirs de migration ascendants traversant la France, tant sur le front nord (mer Baltique, mer du Nord, Manche), que sur le front est/sud-est (Europe centrale, Italie, Suisse).

**Face à cette situation sanitaire favorable**, résultant de la moindre circulation du virus en Europe et surtout de la campagne de vaccination inédite conduite avec succès par la France, **Marc Fesneau, ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire**, a décidé d'abaisser le niveau de risque IAHP de « élevé » à « modéré » à compter du 18 mars et des allègements ont été publiés le 8 avril concernant la sortie des canards (initialement subordonnée à des tests virologiques avant mouvement vers un autre élevage, qui ne sont dorénavant plus requis).

**L'abaissement du niveau de risque rend possible, d'une part, la sortie des canards en parcours extérieur et, d'autre part, la sortie des autres volailles sans restriction.**

- Des restrictions restent cependant prévues pour les zones humides situées sous des couloirs de migration (dites zones à risque particulier ou ZRP) et les zones à risque de diffusion (ZRD) présentant une densité élevée d'élevages de canards.

En Seine-et-Marne, les 77 communes situées en ZRP coïncident avec les communes situées autour de la Seine et ses gravières et aucune commune n'est située en ZRD.

Dans ces communes, les mesures sont les suivantes :

- Dans les établissements détenant moins de 50 volailles et dans les établissements détenant des oiseaux captifs, les volailles et les oiseaux captifs détenus sont claustrés ou protégés par des filets (sauf dérogations et utilisation d'oiseaux de chasse au vol ou d'oiseaux d'effarouchement).
- Dans les établissements détenant 50 volailles et plus, les volailles détenues sont mises à l'abri dans un bâtiment fermé et leur alimentation et leur abreuvement sont protégés,
  - Par dérogation, les canards de plus de 42 jours peuvent sortir en parcours extérieur adapté à la réduction de la contamination de la faune sauvage, après l'avis favorable du vétérinaire.
  - Par dérogation, les poules pondeuses élevées en plein air, les dindes de plus de 8 semaines, les poulets de chair et les pintades de plus de 6 semaines peuvent sortir en parcours adapté pour des motifs de bien-être animal.

- Et sur l'ensemble du territoire, afin de prévenir le risque de diffusion, les mesures suivantes sont encore en vigueur :

- Les véhicules destinés au transport de palmipèdes de plus de trois jours sont équipés au moyen de systèmes tels que bâches ou équivalents empêchant toute perte significative de plumes et duvets par un camion plein ou vide, sous réserve de respect du bien-être animal.
- Lors du transport des appelants, le mélange de lots ou le contact entre des appelants pour la chasse au gibier d'eau issus de différents lieux de détention est interdit.
- Sur un site de chasse, à l'échelle du poste, de la hutte ou du lieu de parcage, le contact direct entre les appelants résidents et les appelants nomades est interdit.
- Interdiction des rassemblements de volailles et oiseaux captifs (sauf cas dérogatoires)

Pour plus de précisions, il est possible de se référer à l'arrêté du 25 septembre 2023 modifié relatif aux mesures de surveillance, de prévention, de lutte et de vaccination contre l'influenza aviaire hautement pathogène (<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000048110961/2024-03-18/#LEGISCTA000048112475>).

Cette amélioration de la situation sanitaire ne doit toutefois pas conduire à un relâchement de la prévention. Il est demandé à tous les acteurs de la filière de maintenir leur vigilance et de respecter une application stricte des mesures de biosécurité en vigueur.

« L'abaissement du niveau de risque compte-tenu de la situation sanitaire favorable récompense l'implication sans faille des filières d'élevage, des vétérinaires et de l'État la campagne de vaccination et, plus largement, la prévention au quotidien contre ce virus. », souligne Marc Fesneau, ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire.

J'attire votre attention sur la nécessaire vigilance dont l'ensemble des détenteurs de volailles doit continuer à faire preuve.

La DDPP de Seine-et-Marne a déjà communiqué auprès des éleveurs et vétérinaires du département pour rappeler l'importance de la plus stricte application des mesures de biosécurité afin de permettre une détection précoce de la maladie et une déclaration à la DDPP la plus rapide possible.

**Si les élevages professionnels sont connus de l'État du fait de leur déclaration obligatoire auprès de la DDPP, ce n'est pas le cas pour les basses-cours.**

Je vous serais en conséquence reconnaissant de rappeler aux particuliers détenteurs de volailles de basse-cours de votre commune dont vous avez connaissance les obligations imposées par le niveau de risque « modéré » vis-à-vis du risque d'influenza aviaire.

Je sais pouvoir compter sur votre action auprès de vos administrés pour les sensibiliser à l'importance de ces mesures.

Les services de l'État, en particulier la DDPP de Seine-et-Marne<sup>1</sup>, restent à votre disposition pour toute information complémentaire.

*mha*

Le Préfet,

24 AVR 2024

Pierre ORY

<sup>1</sup> La DDPP est joignable notamment à l'adresse [ddpp@seine-et-marne.gouv.fr](mailto:ddpp@seine-et-marne.gouv.fr)

1800 778 4 5

1800 778 4 5